



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de La Guerche-de-Bretagne (35)**

N° : 2022-010061

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 précité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010061 relative à la Modification n°1 du plan local d'urbanisme de La Guerche-de-Bretagne (35), reçue de la mairie de La Guerche de Bretagne le 29 juillet 2022, et modifiée le 26 septembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 août 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 26 septembre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Guerche-de-Bretagne qui vise à :

- modifier au sein du parc d'activités de la Garenne, sur les parcelles AX n°159, 162 et 163, la zone urbaine dédiée aux équipements des services publics et d'intérêt collectif (UL) en zone d'activités économiques et de services (UAc) sur 6 500 m² environ, dans le cadre de l'extension d'une activité existante ;
- modifier au sein du parc d'activités de la Garenne, sur une partie de la parcelle AX n°194, la zone UAc en zone UL sur 9 300 m² environ, dans le cadre du projet d'implantation d'un centre de vie et d'activités pour personnes handicapées ;

- créer 4 emplacements réservés (ER) n°6 à 9, et supprimer les ER n°1 à 3 ;
- mettre à jour et repositionner par rapport au cadastre 46,76 km de haies identifiées comme élément du paysage, et identifier 20,47 km de chemins comme liaisons douces à conserver ;
- apporter plusieurs modifications mineures portant sur l'intégration de 3 secteurs d'information des sols, la mise à jour des servitudes d'utilité publique, l'ajout en annexe de la liste de présomption de prescriptions archéologiques, l'évolution à la marge du règlement sur les obligations de stationnements, les clôtures, l'obligation de création d'espaces verts, la définition des accès et de phasages au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les conditions de réciprocité des constructions en zone agricole, et la correction d'une erreur matérielle de zonage sur 720 m² ;

Considérant les caractéristiques du territoire de La Guerche-de-Bretagne :

- d'une superficie de 1 153 ha, abritant une population de 4 249 habitants (INSEE 2019), dont le PLU révisé a été approuvé le 13 décembre 2018 ;
- faisant partie de Vitré communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré approuvé le 15 février 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de rayonnement, prescrit la densification et le renouvellement urbain avant d'envisager leurs extensions, la préservation des espaces agricoles et naturels en limitant l'étalement urbain ;
- concerné par un site patrimonial remarquable, de nombreux périmètres de protection de monuments historiques sur le centre-ville, le site inscrit de la mairie et rue du cheval blanc, et la labellisation « petite cité de caractère » ;

Considérant que le reclassement de la zone UL en UAc concourt à limiter la consommation d'espaces en permettant le maintien d'une activité existante sur place, et n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables à l'environnement compte tenu de sa superficie modérée, de sa localisation au sein d'une zone d'activités existante, de sa nature anthropisée, de l'absence de zone humide sur son emprise et à proximité, d'espace naturel remarquable ou d'élément de la trame verte et bleue ;

Considérant que le reclassement de la zone UAc en UE située au sein de la zone agglomérée en interface entre une zone d'activités et une zone d'habitat, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables à l'environnement compte tenu de sa superficie modérée, de sa nature déjà artificialisée, et de sa localisation en continuité d'une zone pavillonnaire existante dont il pourra constituer une zone tampon ;

Considérant que la création de l'ER n°6 visant à créer un cheminement doux sur 3 928 m² sur une zone humide située dans une zone naturelle enclavée dans l'agglomération, n'est pas susceptible de lui porter atteinte compte tenu de la nature du projet proscrivant tout aménagement en dur, et le maintien en herbe du site ;

Considérant le caractère mineur, ou favorable à l'environnement, des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de La Guerche-de-Bretagne (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de La Guerche-de-Bretagne (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de La Guerche-de-Bretagne (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 29 septembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr